

## Les zones agricoles défavorisées

Les zones agricoles défavorisées sont des territoires présentant des handicaps spécifiques (économiques, agricoles, physiques et démographiques), naturels et permanents, liés au relief, à l'altitude, à la pente et aux sols, dans lesquels le maintien de l'activité est nécessaire à l'entretien de l'espace naturel (directive n°75/268/CEE). Ce sont des zones agricoles défavorisées, "territoires homogènes du point de vue des conditions naturelles de production".

Les **zones agricoles défavorisées** sont issues d'une classification, établie par l'UE sur propositions nationales. L'unité de base pour la délimitation est la commune. Le classement, total ou partiel, des communes en zones défavorisées est fixé par arrêtés interministériels.

Ces zones définies permettent d'établir des attributions d'aides européennes, ICHN (indemnités compensatoires de handicaps naturels), montant majoré de la DJA (dotation jeunes agriculteurs).

Au terme d'une procédure de révision engagée en 2014, une nouvelle carte nationale des zones défavorisées simples entre en vigueur à partir de 2019. (décret n° 2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne modifiant le code rural ; arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ; arrêté modificatif n° 2019-276 du 14 octobre 2019).

Dans le département de l'Allier, trois types de zones sont reconnues comme défavorisées :

- une zone défavorisée simple : 246 communes,
- une zone de piémont : 46 communes,
- une zone de montagne : 19 communes.

6 communes font l'objet d'un découpage infra-communal en deux types de zones (3 en Piedmont/Montagne, 3 en zone défavorisée simple/Montagne).

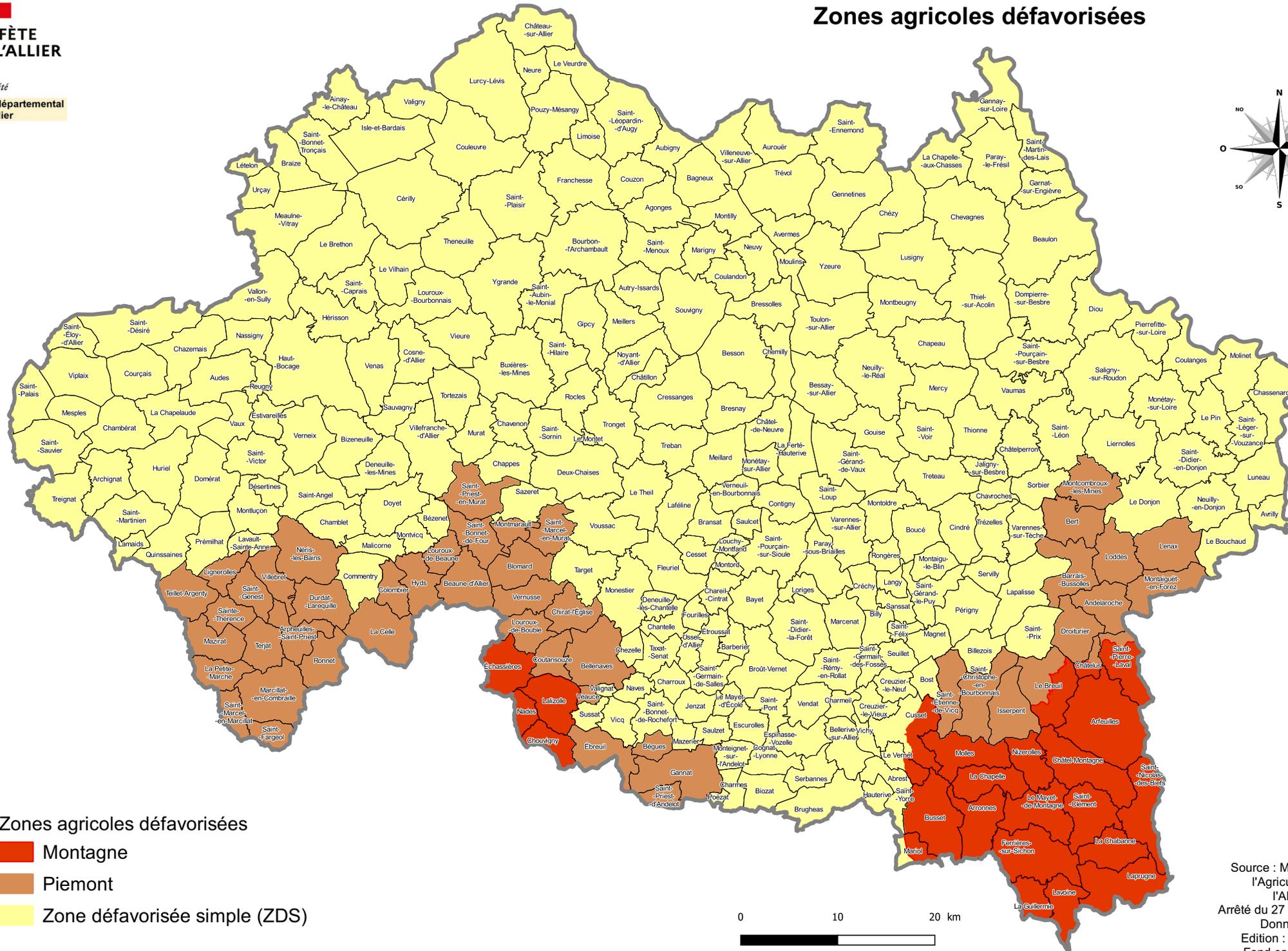
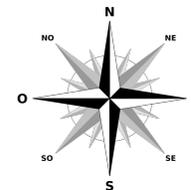


**PRÉFÈTE  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Atlas départemental  
de l'Allier**

# Zones agricoles défavorisées



## Zones agricoles défavorisées

- Montagne
- Piemont
- Zone défavorisée simple (ZDS)

DDT 03

Source : Ministère de  
l'Agriculture et de  
l'Alimentation  
Arrêté du 27 mars 2019  
Données : 2019  
Edition : Mars 2023  
Fond carto : Admin  
Express IGN ©